

---

**RÈGLEMENT 2023-01**

**DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023**

---

**ATTENDU QU'**il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et des compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la Municipalité en 2023 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, à la séance ordinaire du 14 décembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le règlement décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2023 aussi désigné comme étant le règlement 2023-01, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe foncière générale de quatre-vingt-treize cents et quatre-vingt-dix-neuf centièmes de cent (0.9399) du 100 \$ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.

**ARTICLE 2 - TAXE FONCIÈRE POUR L'AQUEDUC ET ÉGOUT (20 % À L'ENSEMBLE)**

Une taxe foncière de deux cents et vingt-neuf centièmes de cent (0.0229) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2.

**ARTICLE 3 - TAXE FONCIÈRE POUR LES CHEMINS MUNICIPAUX**

Une taxe foncière de trois-cents et quatre-vingt-quatre centièmes de cent (0.0384) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2006-1 et 2018-05 et 2020-05.

**ARTICLE 4 - TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2023, le Conseil fixe la tarification suivante :

| Capacité du contenant        | Coût pour les ordures | Coût pour la récupération | Coût pour les matières organiques |
|------------------------------|-----------------------|---------------------------|-----------------------------------|
| 1 bac de 360 litres ou moins | 194 \$                | 11 \$                     | 22 \$                             |
| 2 verges cubes               | 776 \$                | 44 \$                     | 88 \$                             |
| 3 verges cubes               | 1 164 \$              | 66 \$                     | 132 \$                            |
| 4 verges cubes               | 1 552 \$              | 88 \$                     | 176 \$                            |
| 6 verges cubes               | 2 328 \$              | 132 \$                    | 264 \$                            |
| 8 verges cubes               | 3 104 \$              | 176 \$                    | 352 \$                            |

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour chaque logement et chaque commerce autre que saisonnier, le tarif minimal de 194 \$ pour les ordures, de 11 \$ pour la récupération et de 22 \$ pour les matières organiques sera chargé.

**ARTICLE 5 - TAXE DE SERVICE AQUEDUC**

Une taxe de service de quatre cent soixante-cinq dollars (465 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2, 2011-2 et 2022-8 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, est imposée et prélevée pour l'année 2023, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'aqueduc à l'exception des terrains vacants.

À la Corporation Touristique de Rivière-Ouelle, une taxe de service de quatre-mille-trente-huit dollars (4 127 \$) sera également imposée et prélevée pour l'année 2023.

**ARTICLE 6- TAXE DE SERVICE ÉGOUT**

Une taxe de service de deux cent soixante-cinq dollars (265 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, est imposée et prélevée pour l'année 2023, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'égout à l'exception des terrains vacants.

**ARTICLE 7 - TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

Une taxe de service de deux-cent-quinze dollars (215 \$) par résidence, chalet ou commerce isolé par fosse sera imposée et prélevée pour l'année 2023 pour le service de vidanges des boues de fosses septiques. Toute résidence, tout chalet ou tout commerce isolé qui n'a pas de fosse et dont celle-ci n'est pas requise selon les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ne sera pas taxée.

**ARTICLE 8 – COMPENSATION POUR LE PROGRAMME ENTRETIEN DES SYSTÈMES BIONEST (LAMPE UV)**

En conformité au règlement 2015-1 pour l'installation, l'utilisation et la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées.

Le Conseil fixe la compensation 2023 suivante pour le service des installations septiques suivantes :

| \$        | Type d'installation Bionest |
|-----------|-----------------------------|
| 277.62 \$ | SA-3D à SA-6D               |

**ARTICLE 9 - COMPENSATION POUR L'AQUEDUC (DETTE)**

Une compensation de deux cent soixante-seize dollars (276 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu aux Règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2023.

**ARTICLE 10 - COMPENSATION POUR L'AQUEDUC CHEMIN DE LA POINTE (DETTE)**

Une compensation de deux cent quatre-vingt-onze dollars (291 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu au Règlement 2011-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations du Règlement 2011-2, est imposée et prélevée pour l'année 2023.

À la Corporation Touristique de Rivière-Ouelle, une compensation de mille quatre cent soixante six dollars (1 466 \$) sera également imposée et prélevée pour l'année 2023.

**ARTICLE 11 - COMPENSATION POUR L'ÉGOUT (DETTE)**

Une compensation de deux cent dix dollars (210 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiées au tableau des unités contenu au Règlement 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, représentant le total des

compensations des Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2023.

#### **ARTICLE 12 - TAXES PAYABLES PAR LES PROPRIÉTAIRES**

Toutes et chacune des taxes et compensations mentionnées aux articles précédents du présent Règlement doivent, dans tous les cas, être payées par les propriétaires et non par les locataires ou les occupants.

#### **ARTICLE 13 - TAUX GLOBAL DE TAXATION**

Le taux global de taxation provisoire est fixé à 1,3848 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023.

#### **ARTICLE 14 - VERSEMENTS DES TAXES**

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) dépasse 300 \$ pour une unité d'évaluation, le compte est alors divisible en six (6) versements égaux, dont :

- le premier (1er) versement est fixé à trente (30) jours après la date d'envoi du compte ;
- le deuxième (2e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) du premier versement ;
- le troisième (3e) versement est fixé au premier jour (1er) ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date du second versement ;
- le quatrième (4e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du troisième (3e) versement ;
- le cinquième (5e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du quatrième (4e) versement ;
- le sixième (6e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du cinquième (5e) versement ;

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêts et non le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêts.

#### **ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 14**

Les prescriptions de l'article 14 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

#### **ARTICLE 16 - TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉS**

Le taux d'intérêts et de pénalités sont fixés annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et deviennent exigibles à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

#### **ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT** le 13 décembre 2022.

**ADOPTÉ À RIVIÈRE-OUELLE, le 10 janvier 2023.**

**AVIS PUBLIC DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT** le 12 janvier 2023

Louis-George Simard  
Maire

Nathalie Dubé  
Directrice générale, greffière-trésorière

